

B.O.  
R.U.  
n° 10  
n. 627

16 juin 1953. Arrêté royal modifiant l'arrêté du Régent du 4 mars 1947 instituant le conseil du Vice-Gouvernement Général du Ruanda-Urundi.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,  
A TOUS PRESENTS et à VENIR,  
SALUT.

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;  
Vu l'Arrêté du Régent du 4 mars 1947 instituant le Conseil du Vice-Gouvernement Général du Ruanda-Urundi, modifié par l'Arrêté du Régent du 11 avril 1949;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;  
Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies:

Nous avons arrêté et arrêtons:  
Article 1.

L'article 2 de l'Arrêté du Régent du 4 mars 1947 modifié par l'Arrêté du Régent du 11 avril 1949 est remplacé par la disposition suivante:

« Les membres repris aux paragraphes c), d) et e) de l'article premier doivent être

- « établis au Ruanda-Urundi depuis cinq ans
- « au moins.
- « Ils ne peuvent être au service de l'Administration.
- « Sont exclus les membres condamnés:

- « - à une peine privative de liberté de plus de deux mois, sans sursis;
- « - à une peine quelconque du chef d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

« Sont également exclus les membres faisant l'objet d'une mesure de relégation ou d'internement.»

« Par internement au sens du présent article, il faut entendre les mesures prévues par le décret du "Roi-Souverain" du 23 mai 1896, les ordonnances des 20 février 1915 et 25 janvier 1934, ainsi que par l'ordonnance législative du 14 mai 1940.»

Article 2.

L'article 5 du même article, modifié par l'arrêté du Régent du 11 avril 1949 est remplacé par la disposition suivante:

« Les membres du Conseil repris aux paragraphes c), d) et e) de l'article premier sont nommés pour trois ans. Pour chacun d'eux un premier et un second suppléants sont désignés par le Vice-Gouverneur Général pour remplacer le titulaire en cas d'absence ou d'empêchement.

« Le Mwami du Ruanda et le Mwami de l'Urundi désignent en cas d'empêchement leur suppléant respectif. Celui-ci doit être agréé par le Vice-Gouverneur Général.

« Le mandat des membres effectifs ou suppléants est retiré, en cours de triennat, à ceux des membres qui viendraient à ne plus remplir les conditions posées à leur nomination par l'article 2.-

Article 3.

L'article 6 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Le Conseil est exclusivement consultatif. Il se réunit une fois l'an et aussi souvent que de besoin sur convocation du Président et au lieu que celui-ci détermine.

« Les réunions sont publiques sauf si, en raison des problèmes traités, le Président en décide autrement. »

Article 4.

Par dérogation à l'article 3, alinéa 1er, du même arrêté, modifié par le présent arrêté les mandats des membres du Conseil nom-

més par le Vice-Gouverneur Général pour occuper des sièges devenus vacants pendant le triennat de 1951 à 1954, prendront fin à l'expiration de ce triennat.

Article 5.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date que fixera par ordonnance le Vice-Gouverneur Général.

Donné à Bruxelles le 16 juin 1953.

BAUD

Par le Roi:  
Le Ministre des Colonies,

A. DE

Pour copie certifiée conforme:  
Bruxelles, le 18 juin 1953,  
Le Chef de Bureau,

P.